

ARRETE N° 2026-63

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 1^{er} JUIN 2026 AU 30 SEPTEMBRE 2026

CHRISTIAN DEMUYNCK

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, et L.3311-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant les troubles répétés à l'ordre public liés à la consommation d'alcool tels que des nuisances sonores nocturnes récurrentes, des regroupements d'individus en état d'ébriété, des comportements agressifs et des rixes, des dégradations de mobilier urbain, des dépôts de déchets,

Considérant les interventions régulières des services de police municipale et nationale, notamment matérialisées par procès-verbaux, rapport de mise à disposition ou mains courantes dressées par la Police municipale pour consommation d'alcool sur la voie publique ou ivresse publique manifeste,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique constitue un risque grave pour la sécurité et la santé des personnes en cause,

Considérant que ces faits portent atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir ces troubles,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la consommation d'alcool sur la voie publique dans un périmètre et des plages horaires strictement définis et proportionnés aux troubles constatés,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, la consommation de boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes, telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du Code de la santé publique est interdite, de 11h00 à 2h00 du matin, sur les places, voies et lieux publics suivants :

- Avenue Daniel Perdrigé,
- Avenue du Maréchal Foch,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

- Avenue du Président Roosevelt,
- Boulevard Gallieni,
- Chemin de Meaux,
- Chemin des Pelouses d'Avron,
- Place de l'Église,
- Place de la République,
- Place Jean-Mermoz,
- Place Montgomery,
- Place Stalingrad,
- Promenade André Devambez,
- Rue du Bac,
- Rue Edgard Quinet (entre la rue de Chanzy et le boulevard Gallieni),
- Rue Léon Frapié,
- Rue Paul Cézanne,
- Voie Lamarque.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et transmis au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance, Monsieur le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-Plaisance, le 28 mai 2026.

Christian DEMUYNCK

Maire



6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

Acte publié le 05 / 06 / 2026

Arrêté 2026-63